

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DLH 94-1° - Réalisation par « Immobilière 3F » d'un programme de construction neuve comportant 2 logements PLAI et 13 logements PLUS, 6, rue du Bouloi - 5 rue du Colonel Driant (1er).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2012 DLH 67 du Conseil de Paris des 19 et 20 mars 2012 autorisant la location par bail emphytéotique à « Immobilière 3 F » de l'immeuble communal 6, rue Bouloi - 5 rue du Colonel Driant (1er) ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 2 logements PLAI et 13 logements PLUS à réaliser par « Immobilière 3 F » 6, rue du Bouloi - 5 rue du Colonel Driant (1er) ;

Vu la saisine du Conseil du 1er arrondissement, en date du 20 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 2 logements PLAI et 13 logements PLUS à réaliser par « Immobilière 3 F » 6, rue du Bouloi - 5 rue du Colonel Driant (1er).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, « Immobilière 3 F » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 1.332.650 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 8 des logements réalisés (1 PLA-I et 7 PLUS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Immobilière 3 F » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.